

ses revenus de toutes sortes, on a pris un soin particulier de ne point nous en donner un compte officiel. Les évêques ont rendu compte sur compte, mais toujours en mettant de côté le fait important. Ils ont toujours eu soin de nous parler du nombre de *petits bénéfices* qui se rencontrent, et à quoi ceux-ci se montent; mais ils n'ont rien dit sur le nombre des grands bénéfices ni sur leurs revenus: ils ne nous ont jamais appris non plus comment les bénéfices sont devenus si petits, tandis que nous savons bien qu'à l'époque de la réforme les choses étaient arrangées de manière qu'aucun n'était insuffisant: il nous faudra donc bientôt rechercher la cause de leur diminution.

Quant à l'*accomplissement des devoirs* de l'Eglise, tout homme en entrant dans les ordres sacrés déclare positivement devant Dieu, à l'autel et en présence de l'évêque, "qu'il se croit véritablement inspiré intérieurement par l'Esprit Saint, pour se charger de cet emploi et de ce ministère, pour servir Dieu en procurant sa gloire, et en édifiant le peuple; qu'il est déterminé, à l'aide des Ecritures, à instruire le peuple commis à sa charge; qu'il mettra ses soins et sa diligence à répandre la doctrine et à suivre la discipline du Christ, comme le Seigneur l'a établi et comme le royaume l'a reçue d'après le commandement de Dieu; qu'il enseignera avec soin et diligence au peuple commis à sa charge; qu'il sera attentif à éloigner et bannir toute doctrine étrangère et erronée, contraire à la parole de Dieu, à faire des exhortations publiques et privées à tous ceux qui lui sont confiés, et aux malades quand l'occasion le requerra; qu'il s'appliquera à la prière et à la lecture des saintes Ecritures, et aux études qui y ont rapport, renonçant aux choses du monde et de la chair; qu'il aura soin de se conduire, ainsi que sa famille, d'après la doctrine du Christ, pour devenir un exemple et un modèle édifiant du troupeau du Christ; qu'il maintiendra et propagera la tranquillité, la paix et la charité parmi tous les chrétiens, et spécialement parmi ceux qui sont commis à sa charge." Ayant fait cette déclaration, il la ratifie et la confirme solennellement, en recevant la sainte communion!

En outre de ceci, les curés (et à peu près un tiers des bénéfices consistant en cures) étaient obligés avant que l'acte 43e. de Georges III, chapitre LXXXIV, eût été passé (acte dont je parlerai au long tout à l'heure,) de faire serment sur l'Evangile de résister constamment au milieu de leur troupeau. Ce serment n'était pas jugé nécessaire pour les recteurs: mais le curé étant un personnage inférieur, on croyait nécessaire de le lier par un serment, en outre de la déclaration solennelle qu'il avait faite en prenant les ordres. Cependant, malgré les vœux solennels, malgré la déclaration que chacun avait faite qu'il se croyait mu par l'Esprit Saint à prendre sur lui le soin des âmes; malgré leur ratification de cette déclaration en recevant la sainte communion, malgré tout cela enfin, nous voyons par un compte rendu au roi en son conseil, par les évêques l'an 1511, et communiqué par le roi au parlement, qu'il y avait alors dix mille quatre cent vingt-et-un bénéfices, et que sur le nombre cinq mille trois cent quatre-vingt-dix-sept des titulaires résidaient dans leurs bénéfices, et cinq mille vingt-quatre n'y résidaient point, et par conséquent ne remplissaient pas l'engagement contracté à leur ordination.

Mais nous arrivons à une époque et à une transaction mémorable dans l'histoire de cette Eglise: je veux parler de l'acte du parlement de 1503, 43e. de Georges III, chapitre LXXXIV. Le lecteur doit savoir que pendant la dernière et glorieuse guerre contre la France, un changement total eut lieu dans la conduite du clergé de cette Eglise. Les Français avaient commis des actions qui avaient rempli d'horreur le monde entier, et le peuple anglais en particulier. Ils avaient renversé leur Eglise, l'avaient dépourvue de ses richesses et de ses dîmes; ils s'étaient presque proclamés athées. Les ministres anglicans, non seulement pour leur propre sécurité, mais aussi, comme ils l'espéraient, pour leur avantage, profitèrent de ces circonstances; ils représentèrent tous les dissidents en général, et tous ceux qui osaient proférer un mot de plainte contre les dîmes, ou comme amis des impies de France, comme jacobins, niveleurs, révolutionnaires et rebelles dans le cœur. Ils réussirent; et durant cette guerre, nombre de personnes furent punies par de fortes amendes et par la prison, pour avoir seulement donné à entendre la centième partie de ce qui s'imprime ouvertement aujourd'hui dans tous les journaux du royaume, contre le clergé et l'Eglise établie.

Dans cet état de choses, les dix-neuf vingtièmes de la nation étant aveuglés et trompés, et l'autre vingtième forcé au silence par la crainte de la ruine, de la prison, les membres du clergé méprisèrent les lois sur la résidence, et s'inquiétèrent peu de leurs paroissiens sous ce rapport. Et maintenant, lecteurs, faites, je vous prie, grande attention à ce qu'étaient ces lois sur la résidence. L'acte 21 d'Henri VIII, chapitre XIII, imposait la résidence aux titulaires de bénéfices, pour procurer, d'après le préambule, "le soutien et l'accroissement du culte, la prédication et l'enseignement de la parole de Dieu, pour que de bons et saints exemples fussent donnés, pour le soulagement des vicaires, l'augmentation de la piété et du respect des laïques pour les ecclésiastiques." L'acte avait pour titre: *Défense aux ecclésiastiques d'avoir plusieurs bénéfices; et de faire valoir des fermes.* Par cet acte, de grosses amendes étaient imposées à celui qui posséderait plus d'un bénéfice, ou qui s'absenterait de sa paroisse et de son presbytère, ou qui exploiterait une ferme, excepté pour lui-même et sa famille. Tout ministre qui achèterait une chose pour la revendre, soit marchandise, ou blé, ou bestiaux, ou aucun autre objet, était par là même sujet à une enquête; la moitié de la confiscation devait être pour le roi, et l'autre moitié pour le dénonciateur qui l'aurait fait poursuivre dans les tribunaux du roi. Il y avait diverses exceptions pour les chapelains du roi, les évêques, ou la grande noblesse; et

dans ces cas d'exception, le ministre pouvait avoir deux bénéfices. Quant à la masse du clergé des paroissiens, la loi était expresse, même envers le clergé des cathédrales; cette clause de l'acte portait expressément "que tout archidiacre, doyen, chanoine, ministre ou vicaire seroit personnellement résident au lieu de son bénéfice (ou à l'un d'eux, dans les cas d'exception où lui était permis d'en avoir deux,) et dans le cas où ces personnes s'absenteraient volontairement un mois de suite, ou l'espace de deux mois en plusieurs fois, dans le cours d'une année, pour résider ailleurs, ils paieraient pour chaque fois la somme de dix livres sterling (deux cent cinquante francs,) la moitié au roi, notre souverain seigneur, et l'autre moitié à celui qui aurait poursuivi devant les tribunaux du roi, par plainte ou dénonciation.

Telle était la loi reçue de l'Eglise catholique, et qui n'avait été ni abrogée ni entreteue. Et qu'est-ce qui pouvait être plus raisonnable que cette loi? Depuis que le pays fut devenu protestant, un acte (13e. d'Elisabeth, chapitre XX) enjoignit qu'aucun bail d'aucun bénéfice ne durerait qu'autant que le titulaire résideroit, et que celui qui enfreindrait cet acte perdrait le revenu d'un an de ce bénéfice. Maintenant nous venons au point le plus important.

J'ai déjà décrit l'état d'arrogance et d'insolence auquel le clergé était arrivé pendant la guerre contre la France; j'ai décrit son mépris pour le peuple en délit de l'existence de ces lois qui donnaient à chacun, et surtout aux paroissiens, le droit d'informer contre les ministres qui négligeaient leurs devoirs. Si leurs vœux et leurs sermens ne compaient pour rien, au moins il y avait la lettre positive et non équivoque de la loi, et songez que dix livres sterling (deux cent cinquante francs,) au tems dont nous parlons, équivalaient à quatre mille huit cents francs (deux cents livres sterling) pendant la dernière guerre. Dans cet état de choses cependant, les dix-neuf vingtièmes du peuple, alarmés et aveuglés, et l'autre vingtième n'osait pas ouvrir la bouche, qui pouvait appliquer la loi? où trouver un homme qui osât informer contre un ministre faisant le commerce ou ne résidant pas? Pourtant cet homme se trouva en 1799 et en 1800; un M. William, qui avait été secrétaire d'un évêque, porta plainte contre des centaines de membres du clergé devant le tribunal du Banc du Roi, et quelques-unes de ces dénonciations allèrent jusqu'à amener la conviction.

*A continuer.*

## EXTRAITS DES JOURNAUX D'EUROPE.

### Nouvelles Religieuses.

ROME.

—Sa Sainteté le Pape Pie IX s'est rendue, le lundi 14 juin, de ses appartemens du palais du Quirinal à la salle consistoriale, où Elle a tenu un consistoire public pour donner le chapeau de cardinal à Leurs Eminences les cardinaux Baluffi, archevêque-évêque d'Imola, créé et publié dans le consistoire secret du 21 décembre 1846; Bofondi, créé et réservé *in pecto* dans le même consistoire, publié dans celui du 11 juin dernier; et Antonelli, créé et publié dans ce même consistoire du 11 juin.

Les nouveaux cardinaux se sont rendus d'abord dans la chapelle contigue à la salle consistoriale, et là ils ont prêté le serment prescrit par les constitutions apostoliques, en présence de Leurs Eminences les cardinaux Macchi, doyen du sacré collège; Castracane, camerlingue du même sacré collège; Franski, comme premier cardinal de l'ordre des prêtres; Riario-Sforza, premier de l'ordre des diaques et camerlingue de la sainte Eglise; Bernetti, vice-chancelier; et Mgr. Meli-Lupi-Soragna, secrétaire de la congrégation consistoriale.

Après le serment, ils ont été introduits dans la salle consistoriale par les cardinaux-diaques Riario-Sforza et Bernetti. Parvenus devant le trône pontifical, ils ont, suivant les formalités d'usage, baisé le pied, puis la main du St. Père, qui a daigné ensuite les embrasser. Ils ont donné à leurs vénérables collègues et en ont reçu tour à tour l'accolade, ils ont pris possession de la place qui leur était assignée, et sont revenus ensuite devant le trône du Pape, qui leur a imposé le chapeau.

Dans cette circonstance, Mgr. G.oli, doyen des avocats consistoriaux, a plaidé pour la troisième fois, en présence du St. Père, la cause de la béatification du vénérable serviteur de Dieu, Pierre Canisius, de la Compagnie de Jésus.

Les cardinaux se sont ensuite rendus à la chapelle pour y chanter le *Te Deum*. Les prières d'usage ont été récitées par S. Em. le cardinal Macchi, et les nouveaux membres du sacré collège ont reçu une seconde fois, en signe de sollicitations, l'accolade de leurs collègues.

A la suite du consistoire public, il a été tenu un consistoire secret dans lequel le St. Père a fermé la bouche aux cardinaux Baluffi, Bofondi et Antonelli.

Sa Sainteté a ensuite proposé les Eglises suivantes:

L'Eglise métropolitaine de Milan pour Mgr. Bartholomée Ronelli; transféré du siège épiscopal de Crémone;

L'Eglise épiscopale d'Aquapendente pour Mgr. Jean-Baptiste Pellei; transféré du siège de Segni;

L'Eglise épiscopale de Segni pour le R. V. D. Louis Ricci, chanoine de la cathédrale de Norcia, recteur du séminaire, examinateur et juge synodal, docteur *in utroque jure*.